

jenigen Thatbeständen gehört, welche nach Art. 5 des Bundesgesetzes durch die Kantonalgesetzgebung als Entmündigungsgründe erklärt werden können. Dagegen kann von einer Verletzung des Bundesgesetzes dann keine Rede sein, wenn die Bevogtung auf einen bundesrechtlich zulässigen Grund sich stützt und bloß bestritten ist, daß dieser Grund im speziellen Falle zutreffe. Denn bei Beurtheilung dieser Frage handelt es sich ja, wie gezeigt, gar nicht um die Anwendung eines Rechtsfaktes des eidgenössischen, sondern des kantonalen Rechtes. Nur dann könnte in einem derartigen Falle von einer Verletzung des Bundesgesetzes, wie übrigens auch der verfassungsmäßigen Rechtsgleichheit, gesprochen werden, wenn etwa ein bundesrechtlich zulässiger Bevogtungsgrund bloß vorgeschoben würde, um eine bundesrechtlich offenbar unzulässige Bevogtung zu begründen beziehungsweise aufrechtzuerhalten, denn in einem solchen Vorgehen läge allerdings eine unstatthafte Umgehung des Bundesgesetzes.

3. Im vorliegenden Falle nun ist die Bevogtung der Rekurrentin keinesfalls aus einem bundesrechtlich unzulässigen Grund verhängt beziehungsweise aufrechterhalten worden und zwar gilt dies sowohl dann, wenn die Rekurrentin, wie sie behauptet, sich freiwillig unter Vormundschaft gestellt hat, als auch dann, wenn die Bevogtung, wie die kantonalen Behörden behaupten, wegen Verschwendung oder schlechter Vermögensverwaltung erfolgt ist. Im letztern Falle ist dies von selbst klar, allein auch im erstern Falle verstößt die Aufrechterhaltung der Bevogtung keinesfalls gegen das Bundesgesetz; denn nach diesem steht ja der kantonalen Gesetzgebung zu, auch über die Bevogtung solcher Personen, die sich freiwillig unter Vormundschaft begeben, Bestimmungen zu treffen. Demnach kann der kantonale Gesetzgeber gewiß auch die Beendigungsgründe einer solchen freiwilligen Vormundschaft normiren und bestimmen, ob dieselbe durch eine bloße Willenserklärung des Bevogteten wiederum beseitigt werden könne oder erst dann aufzuheben sei, wenn die Gründe der Bevogtung weggefallen sind.

4. Es verstößt somit die Bevogtung der Rekurrentin, da nach der Aktenlage auch von einer Umgehung des Bundesgesetzes gewiß nicht gesprochen werden kann, nicht gegen eine Norm des

Bundesgesetzes und muß somit der Rekurs als unbegründet abgewiesen werden. Hieran kann selbstverständlich der Umstand, daß der Regierungsrath des Kantons Schwyz sich in Begründung seiner angefochtenen Entscheidung irrthümlicherweise nicht auf die entsprechenden kantonalen Gesetzesbestimmungen sondern auf Art. 5 des Bundesgesetzes berufen hat, nichts ändern, denn dadurch wird ja die wirkliche rechtliche Lage nicht geändert und die Kompetenz des Bundesgerichtes nicht erweitert.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

II. Zollgesetz. — Loi sur sur les péages.

13. *Arrêt de la Cour de cassation du 10 Mars 1883,
dans la cause Département fédéral des péages contre
Pierre Descombes.*

Le 20 Septembre 1882, à midi, les gardes-frontières Hiroz et Badoud ont dressé un procès-verbal portant ce qui suit :

« Etant de service aux alentours du bureau, ils ont vu venir le sieur Descombes, marchand de tabac, domicilié à Croix de Rozon (à l'extrême frontière), conduisant une charrette à bras, et se dirigeant à la course sur le chemin de Landecy, non permis pour les péages. Les gardes se sont mis à sa poursuite et l'ont atteint près de Landecy, où ils ont reconnu que sa charrette était chargée de quatre caisses de sardines. Le dit, se voyant arrêté, a abandonné sa charrette, et les gardes l'ont conduite au bureau de Croix de Rozon, où ils ont reconnu que les quatre caisses contenaient des sardines à l'huile (en boîtes) pesant ensemble 115 kg. et représentant un droit d'entrée de 18 fr. 40 c. que le délinquant cherchait à éluder.

» Ces caisses portent les marques S. B. V., N^{os} 906, 911, 912 et 913; elles ont été transitées par M. Vigny, négociant à Carouge, le 11 Septembre courant, par acquit à caution de la gare de Genève N^o 4432, expédié sur le bureau de la Croix de Rozon.

» En conséquence, les gardes-frontières ont déclaré au délinquant qu'il était en contravention à la loi sur les péages, du 27 Août 1851, article 50, lettre B, et qu'ils saisissaient provisoirement jusqu'à décision supérieure la marchandise en question. »

Le dit procès-verbal, signé par les gardes-frontières et par le receveur Dunand, contient, sous la rubrique « observations » la mention que Descombes a refusé de se rendre au bureau pour signer le procès-verbal, lequel fut présenté au maire de Landecy le lendemain 21 Septembre 1882 à 8 heures du matin.

Le Département fédéral des Péages infligea à Descombes une amende de vingt fois le droit détourné, soit 368 fr. — Descombes n'ayant pas voulu payer, la marchandise fut vendue aux enchères publiques, conformément à l'art. 27 § 2 de la loi fédérale du 30 Juin 1849, et a produit net 148 fr. 15 c.

Descombes fut en outre cité à comparaitre devant la Justice de paix pénale du canton de Genève, pour, en application des art. 7, 12, 16 et 17 de la loi fiscale précitée, s'ouïr condamner à payer au Département fédéral des péages, avec intérêts et dépens :

- 1^o la somme de 18 fr. 40 c., montant du droit détourné;
- 2^o celle de 368 fr. montant de l'amende qui lui a été infligée.

Descombes invoqua le témoignage de divers témoins à décharge, dont l'audition eut lieu les 8 et 15 Janvier 1883.

Par jugement du 22 dit, la Justice de paix pénale du canton de Genève a libéré Descombes des fins de la plainte dirigée contre lui, et ce par les motifs principaux ci-après :

Les gardes-frontières signataires du procès-verbal n'ont point vu le sieur Descombes introduire de France en Suisse la marchandise saisie, laquelle circulait seulement sur un chemin non permis pour introduire de la marchandise.

Ce serait porter une grave atteinte à la liberté de commerce et d'industrie garantie par la Constitution que de suspecter, arrêter, dresser contravention contre chaque personne circulant ou conduisant de la marchandise sur n'importe quelle route du canton de Genève.

Des témoins ont affirmé avoir vu, bien avant la contravention dressée contre le sieur Descombes, les caisses saisies se trouver dans le local du dit sieur Descombes, ce qui exclut de l'esprit du Tribunal l'entrée en fraude des marchandises. — Enfin les faits reprochés à Descombes ne sont pas suffisamment établis.

C'est contre ce jugement que le Département des péages recourt auprès du Tribunal fédéral de Cassation, concluant à ce qu'il lui plaise le casser, comme rendu en violation des prescriptions positives des articles 7 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 Juin 1849, et 50, lettre B de la loi fédérale sur les péages du 27 Août 1851.

Il résulte de l'acquit à caution N° 4432, produit au dossier que le 11 Septembre 1882 le sieur A. Vigny a reçu le dit jour 10 caisses de sardines à l'huile marquées S. B. V. N°s 906 à 915, et a déposé au bureau des péages de Genève gare P. V. 46 fr. 08 c., montant du droit d'entrée dû par ces marchandises, — dans l'intention de les réexporter en transit le même jour en franchise de droits par le bureau de Croix de Rozon, auquel cas la somme déposée sera restituée à l'expéditeur.

Aux termes d'une déclaration inscrite au dos de la même pièce, le dépôt en question a été restitué le dit jour au sieur A. Vigny.

Par écriture déposée le 8 Mars 1883, le sieur Pierre Descombes conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter les péages fédéraux de leurs conclusions et rejeter, en conséquence, leur pourvoi comme mal fondé ; subsidiairement, et pour le cas où le dit pourvoi serait admis, renvoyer la cause devant un autre des Juges de paix du canton de Genève, pour être instruite à nouveau.

Descombes fait observer qu'ayant reçu les marchandises dont il s'agit franco chez lui, il avait le droit de les voiturer sur le chemin en question, puisqu'elles étaient entrées en Suisse et qu'il ne violait aucune loi ou arrêté: il affirme n'avoir point fait entrer ces caisses, et les gardes disent eux-mêmes ne l'avoir point vu frauder. Un témoin, le sieur Jean Jacques, a déclaré avoir vu sortir les marchandises du clos Descombes. Le procès-verbal constate que Descombes a été vu sur un chemin interdit à l'entrée, mais non que Descombes entrât à ce moment, ce qui eût été nécessaire pour constater l'infraction reprochée. Les témoins, enfin, ont déclaré que Descombes n'aurait pu, dans le laps de temps écoulé entre le moment où on l'a vu charger chez lui et celui où on l'a arrêté, aller sur le territoire français chercher la marchandise, vu la distance où se trouve la maison la plus rapprochée, qu'il aurait pu d'autant moins le faire ce jour-là, en raison du mauvais temps. (Neige et pluie).

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur le moyen unique du recours tiré de la violation des prescriptions formelles des art. 7 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales du 30 Juin 1849, et 50 lettre B de la loi fédérale sur les péages du 27 Août 1851.

1° Aux termes de l'article 7 précité, statuant que « les » procès-verbaux et rapports dressés comme il est dit aux » art. 2, 3, 4 et 5 de la même loi font pleinement foi de leur » contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas été » prouvé, » le rapport dressé par les gardes-frontières le 20 Septembre 1882 prouve pleinement que les quatre caisses de sardines saisies le dit jour avaient été sorties du canton de Genève par le bureau de Croix de Rozon, au moyen d'un acquit à caution, et que, le 20 dit, ces marchandises ont été saisies sur territoire genevois, à quelques mètres de la frontière, entre celle-ci et le domicile du sieur Descombes, au moment où ce dernier les dirigeait en toute hâte sur Landecy, par une route non permise en matière de péages.

Ce fait implique incontestablement une violation de l'art.

50, lettre B de la loi sur les péages, dont le prévenu ne pourrait répudier les conséquences qu'en prouvant qu'il n'a pas introduit lui-même les quatre caisses en question dans le canton de Genève, mais qu'il les a reçues de bonne foi d'un tiers, et que les droits de péage ont été acquittés en ce qui les concerne. (Art. 7 et 16 de la loi fédérale du 30 Juin 1849.)

2° Or le prévenu n'a point apporté cette preuve et ne l'a pas même offerte. Il n'a, en effet, pas désigné la personne qui lui aurait remis les dites caisses, mais s'est borné à vouloir prouver qu'il se trouvait, avant le 20 septembre, en possession de caisses de sardines dont les marques ne sont pas indiquées, et que rien ainsi ne prouve être les mêmes que celles mentionnées dans le procès-verbal des agents douaniers.

3° En libérant néanmoins le sieur Descombes, le Juge de paix de Genève a violé les articles 7 et 50 susvisés, et son jugement doit être cassé, conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 30 Juin 1849.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le jugement rendu par le Tribunal de la Justice de paix pénale de Genève le 22 Janvier 1883 dans la cause qui divise le Département fédéral des péages d'avec Pierre Descombes, marchand de tabacs à la Croix de Rozon (Genève), est déclaré nul et de nul effet.

2° La cause est renvoyée au Tribunal de Police de Lausanne pour être jugée à nouveau.
